

CH_VB 30005023 vom 19. Dezember 1989

Bundesverwaltung, 1989-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005023__td_

FR: CH_VB 30005023 du 19 décembre 1989

IT: CH_VB 30005023 del 19 dicembre 1989

Erwägungen

E. 19

décembre 1989 2444 Travail à l'écran de visualisation 2449 Code pénal suisse. Code pénal militaire (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et contre la famille) 2457 Services d'instruction des officiers (010) 2460 Octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse (ordonnance sur les aides financières aux marins) 2465 Capacité financière des cantons pour les années 1990 et 1991 2470 Péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct 2476 Mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (ordonnance sur les mesures préparatoires) 2482 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR) 2483 Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (ordonnance générale) 2484 Indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement. Tarif 2486 Transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Accord européen Approbation des amendements à l'Acte constitutif du Comité inter- gouvernemental pour les migrations européennes (CIME) 2487 —Arrêté fédéral 2488 —Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations 2498 Errata: Ordonnance sur les denrées alimentaires 2443

Ordonnance concernant le travail à l'écran de visualisation du 14 novembre 1989 Le Département fédéral des finances, vu l'article 76, lettre g, du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 19591); vu les articles 2, lettres a et f et 11, lettre c, de l'ordonnance du 12 septembre 19582) sur le Service médical de l'administration générale de la Confédération; vu l'article 6, 2e alinéa, de l'ordonnance du 26 mars 198031 réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux départements, au Conseil des écoles polytechniques fédérales et à l'Administration fédérale des douanes. L'Entreprise des PTT et les CFF édictent par analogie un règlement sur le travail à l'écran de visualisation pour ce qui est de leur ressort. Art. 2 Définition 1 Les écrans de visualisation sont des dispositifs permettant d'afficher, sous diverses formes variables, des textes, des graphiques ou des chiffres. Ils sont à affichage cathodique, à affichage à cristaux liquides ou à affichage à plasma; on les utilise par exemple comme terminaux d'ordinateurs, écrans de radar ou pour le traitement de textes. Sont assimilables aux écrans de visualisation les visionneuses de microfilms et, dans certains cas particuliers, les moniteurs. 2 N'entrent pas dans cette catégorie les appareils de télévision et les appareils à affichage numérique, les dispositifs d'affichage ou de surveillance analogues (cf. annexe, sortes de postes de travail dotés d'un écran de visualisation). Art. 3 Tâches et compétences 1 Il incombe aux offices de veiller à l'application des prescriptions en vigueur, lors de l'aménagement et du contrôle ultérieur des postes de travail dotés d'un écran de visualisation. RS 172.221.122.8 '> RS 172.221.101 £1 RS 172.221.19 3) RS 172.221.122 2444 1989-730

Travail à l'écran de visualisation RO 1989 2 Chaque office désigne au moins un responsable des postes de travail auquel le collaborateur peut s'adresser. Le responsable assure la liaison avec les organes spécialisés (OCFIM, OCF, OFO, SM, OFPER, Service médical du travail à l'OFIAMT). Il conseille son office et les collaborateurs concernés. 3 Un groupe de travail servant d'organe de coordination suivra l'évolution de la technique, de l'ergonomie et de la médecine du travail. Il sera composé d'un représentant de chacun des organes spécialisés indiqués au 2e alinéa, ainsi que d'un représentant de l'Entreprise des PTT et des CFF. Ce groupe sera présidé par le représentant de l'OFPER. 4 Les directives de la CNA, de l'OFIAMT et du groupe de travail mentionné au 3e alinéa régissent l'aménagement et le contrôle ultérieur des postes de travail. Art. 4 Durée et interruption du travail à l'écran de visualisation 1 La durée de travail exclusif à l'écran de visualisation (PEV 3, cf. annexe) n'excédera la moitié de la durée réglementaire d'une journée de travail à plein temps que lorsque des raisons impérieuses de service l'exigent. Les offices prendront les dispositions nécessaires en matière d'occupation du personnel et d'organisation du travail. 2 Le collaborateur occupé à un PEV 3 a droit, en plus de sa pause réglementaire et pour chaque demi-journée qu'il consacre à cette activité, à deux interruptions de travail de cinq minutes ou une de dix minutes qui lui sont comptées comme temps de travail. 3 Le collaborateur occupé une journée entière à un PEV 3 a en règle générale droit, pendant la deuxième demi-journée et en plus de sa pause réglementaire, à deux interruptions de travail de dix minutes qui lui sont comptées comme temps de travail. Il a droit aux mêmes interruptions lorsqu'il est occupé à un PEV 3 moins de la journée entière, mais plus de la moitié de la durée réglementaire d'une journée de travail à plein temps. 4 Les interruptions du travail prescrites aux 2e et 3e alinéas seront fixées de manière à assurer un bon équilibre entre la durée du travail et le temps de repos, tout en tenant compte des soins du service. Art. 5 Consultation du personnel Les collaborateurs qu'il est prévu d'affecter à un poste impliquant le travail à l'écran de visualisation, ou leurs représentants, doivent être informés à l'avance du projet d'aménager ou de transformer des postes de travail, ainsi que toute réorganisation du travail, et ils seront entendus à ce sujet. Les associations du personnel seront en outre informées et entendues lorsqu'il s'agit de projets supradépartementaux. 2445

Travail à l'écran de visualisation RO 1989 Art. 6 Examen de la vue, troubles visuels 1 Les collaborateurs qui travaillent devant un écran de visualisation peuvent demander à passer un examen de la vue. 2 Ils peuvent demander en tout temps à passer un tel examen s'ils éprouvent des troubles visuels causés par le travail à l'écran de visualisation. A cet effet, ils rempliront un questionnaire disponible auprès de leur office. 3 Le collaborateur prend lui-même rendez-vous chez l'oculiste de son choix; l'office dont il relève charge celui-ci d'effectuer l'examen voulu. Le Service médical informera l'office intéressé et le collaborateur du résultat de l'examen et des mesures à prendre. Art. 7 Frais d'examen Les frais découlant des examens ophtalmologiques prévus par la présente ordonnance sont pris en charge par la Confédération. Art. 8 Frais de lunettes 1 Lorsque l'acquisition de lunettes de correction s'impose uniquement pour le travail à l'écran de visualisation, la Confédération prend à sa charge à titre de contribution unique: a. Les frais pour les verres non teintés et/ou antireflet. Les frais pour les lunettes VARILUX ne sont pas remboursés; b. Le montant fixé par la CNA pour la monture de lunettes. 2 Le Service médical décide dans chaque cas de la contribution qui sera versée pour couvrir les frais de lunettes. Art. 9 Changement de poste Il convient d'envisager un changement de poste lorsque ni les mesures techniques réalisables sur le plan de l'organisation ni des mesures d'ordre médical ne permettent d'éliminer les troubles causés par le travail à l'écran de visualisation. Les offices s'efforceront de trouver

une solution satisfaisante. Art. 10 Abrogation d'anciennes dispositions Les instructions du Département fédéral des finances du 29 septembre 1983) pour le travail à l'écran de visualisation sont abrogées. 1) Non publié dans le RO. 2446 Å

Travail à l'écran de visualisation RO 1989 Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1990. 14 novembre 1989 Département fédéral des finances: Stich 33303 2447

Annexe (art. 2 et 4) Sortes de postes de travail dotés d'un écran de visualisation (PEV) Travail à l'écran de visualisation Activités Caractéristiques Activités spécifiques, groupes d'utilisateurs Poste de travail Fréquence d'utilisation Exigences Abrévia- tion Particularité Particularité Activité mixte, variée, indépendante, diri- geante, initiative de l'utilisateur, contacts avec l'administration et/ou l'extérieur Par exemple: Cadres, personnel qualifié, spécia- listes, services d'assistance - (p. ex. travaux généraux de secrétariat) Travail en dialogue (cf. notice CNA n° 11037, chiffre 1.1) L'écran de visualisation complète l'équi- pement d'un poste de travail ordinaire ad- ministratif ou technique. Est utilisé éven- tuellement par plusieurs per- sonnes L'éclairage et l'aménage- ment de l'espace sont essentiellement axés sur les activités se déroulant à la place de travail ordinaire. En disposant et en incli- nant correctement l'écran, on peut normalement réaliser des conditions satisfaisantes. PEV 1 occa- sionnelle- ment L'ameublement, l'éclairage, l'aménagement de l'espace et l'équipement tiennent compte de l'activité mixte déployée par le collabora- teur à la table de travail et à l'écran de visualisation. PEV 2 fréquem- ment Poste de travail combiné, fré- quent dans les bureaux et l'administration Activité exclusive, intense, répétitive, monotone, initiative auprès du système, pressions externes, contrôle, peu ou pas de contacts Saisie des textes (textes externes en pool de dactylographie) Opérateur/-trice de saisie des données, ren- seignements PTT Entrée des données (cf. notice CNA n° 11037, chiffre 1.1) Poste de travail spécialisé. Parfois occupation par alternance L'ameublement, l'éclairage, l'aménagement de l'espace et l'équipement sont • entièrement axés sur le travail à l'écran de visuali- sation. PEV 3 exclusive- ment

Code pénal suisse Code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et contre la famille) Modification du 23 juin 1989 L'Assemblée fédérale de la confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1985), arrête: I Le code pénal suisse2> est modifié comme il suit: Exemption de poursuite, de renvoi ou de peine Assassinat Art. 666" 1 Si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité com- pétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 2 Dans les mêmes circonstances, le sursis ou la libération condi- tionnelle ne seront pas révoqués. 3 Les cantons désignent comme autorités compétentes des organes chargés de l'administration de la justice pénale. Art. 112 Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulière- ment odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins. Art. 113 Meurtre Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion passionnel violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans. 1)FF 1985 II 1021 2)RS 311.0 1989 —405 2449

CP/CPM RO 1989 Meurtre sur la demande de la victime Art. 114 Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni de l'emprisonnement. Art. 116 Infanticide La mère

qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie de l'emprisonnement. Art. 119, ch. 3 3. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si le délinquant fait métier de l'avortement. À 3. Lésions corporelles. Lésions corporelles graves Lésions corporelles simples 2450 Art. 122 Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans. Art. 123 1 .Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66). 2 .La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

CP/CPM RO 1989 s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. Exposition Omission de prêter secours Mise en danger de la vie d'autrui Rixe Art. 124 Abrogé Art. 126, 2e al. 2 La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a agi à répétition reprises contre une personne, notamment contre un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. Art. 127 Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Art. 128 Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Art. 129 Celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Art. 130 à 132 Abrogés Art. 133 1 Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 2451

CP/CPM RO 1989 2 N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Aggression Art. 134 Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus. Art. 135 Représentation 1 Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 2 Les objets seront confisqués. 3 Si l'auteur a agi dans

un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende. Remettre à des enfants des substances nocives Art. 136 Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Art. 213 Inceste 1 L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement. 2 Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits. 3 L'action pénale se prescrit par deux ans. Art. 214 Abrogé i) RS 812.121 2452

CP/CPM RO 1989 Art. 215 Bigamie Celui qui, étant marié, aura contracté un nouveau mariage, celui qui aura contracté mariage avec une personne mariée, sera puni de l'emprisonnement. Violation d'une obligation d'entretien Violation du devoir d'assistance ou d'éducation Art. 216 Abrogé Art. 217 1 Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement. 2 Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille. Art. 218 Abrogé Art. 219 1 Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement. 2 Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement. Art. 220 Enlèvement de Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la mineur personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 2453

CP/CPM RO 1989 Titre quatrièmes": Avis concernant des infractions commises à l'encontre de mineurs Art. 358bis Obligation Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire. Art. 358fer Droit d'aviser Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. II Le code pénal militaire 1> est modifié comme il suit: Exemption de renvoi ou de peine Art. 47a 1 Si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, il y a lieu de renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 2 Dans les mêmes circonstances, le sursis ou la libération conditionnelle ne seront pas révoqués. Art. 116, 1" al. 1 Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins. Art. 117 Meurtre Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion passionnelle violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans. 11 RS 321.0 2454

CP/CPM RO 1989 Art. 118 Meurtre sur la Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni de l'emprisonnement. 2. Lésions corporelles. Lésions corporelles graves Rixe Aggression Art. 121 Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura

mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement de six mois à cinq ans. Art. 122, ch. 2 et 3, 123, 125 à 127 Abrogés Art. 128 I Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 2 N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. 3 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité. Art. 128a 1 Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus. 2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité. 2455

CP/CPM RO 1989 III La loi fédérale sur les douanes¹⁾ est modifiée comme il suit: Art. 36, 4e al. 4 Si, lors de la vérification, des marchandises sont découvertes qui comportent des publications et objets immoraux de même que des représentations punissables d'actes de violence (art. 135 et 204 CP²⁾ et qui, pour cette raison, sont selon toute vraisemblance sujets au séquestre, elles seront saisies provisoirement et transmises au ministère public du canton dans lequel le destinataire de l'envoi a son domicile ou son siège ou au ministère public du for. Les films pour lesquels il existe une autorisation d'importation ne sont pas soumis à cette mesure provisoire. Le séquestre ne pourra être confirmé que par les autorités de poursuite pénale compétentes en vertu du droit cantonal de procédure. Le recours contre des mesures prises par l'administration des douanes est exclu. IV Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. Conseil des Etats, 23 juin 1989 Conseil national, 23 juin 1989 Le président: Reymond Le président: Iten La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 1989 sans avoir été utilisé.³⁾ 2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

E. 22

novembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 30071 1)RS 631.0 2)RS 311.0; RO 1989 2449 3)FF 1989 II 850 2456 Å

Ordonnance sur les services d'instruction des officiers (OIO) Modification du 14 novembre 1989 Le Département militaire fédéral, vu l'article 116, 2e alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1986¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO), arrête: I L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur les services d'instruction des officiers (OIO) est modifiée comme il suit: Art. 4, let. g Sont convoqués à l'Ecole centrale IA, de vingt-sept jours, les futurs capitaines en qualité de: g. Capitaine adjoint des états-majors de groupes de transmission (à l'exception des officiers qui accomplissent une EC I ou une EC I C des troupes d'aviation et de défense contre avions). Art. 6, let. b Ajouter «des formations de transmission des zones territoriales et» après «Commandant d'unité et officier» Art. 7 Ecole centrale I des troupes d'aviation et de défense contre avions 1 Sont convoqués à l'Ecole centrale I des troupes d'aviation et de défense contre avions, de vingt-sept jours, les futurs capitaines des troupes d'aviation et de défense contre avions ou des formations de défense contre avions de

forteresse (à l'exception des futurs capitaines qui, pour exercer leur fonction, ne sont pas astreints à suivre une école centrale ou qui doivent accomplir une Ecole centrale I A, I B ou I C), ainsi que les futurs capitaines des troupes de transmission d'armée (y compris les futurs commandants de groupe d'exploitation TT du grade de capitaine). 2 Sont convoqués à l'Ecole centrale I pour pilotes, de vingt-sept jours, les futurs capitaines avec fonction de pilotes ou d'opérateurs de bord. 1) RS 512.241 1989 —735 2457

Services d'instruction des officiers RO 1989 Art. 9, let. d Ajouter «ainsi que commandant des groupes de transmission des zones territoriales» après «(excepté les commandants de groupe d'exploitation TT)» Art. 11, let. d Sont convoqués à l'Ecole centrale II C, de vingt-sept jours, les futurs majors en qualité de: d. Commandant des groupes de transmission des zones territoriales. Art. 21, 1e' al. 1 Sont convoqués aux Cours d'état-major général I, de vingt-sept jours, et II, de vingt jours, les commandants d'unité de l'élite et les pilotes, appelés à exercer la fonction d'officier d'état-major général. Art. 22 Ecole centrale III D Sont convoqués à l'Ecole centrale IIID, de vingt-sept jours, les futurs lieutenants-colonels en qualité d'adjudant, officier de renseignements, officier des troupes d'aviation et de défense contre avions désigné par l'Office fédéral de l'aviation militaire et de la défense contre avions, officier du génie, officier de transmission, officier du service d'information de la troupe, officier du droit des gens en temps de guerre et officier de protection AC, incorporés à l'état-major d'une Grande Unité, des régiments d'aviation ou à l'état-major du service du télégraphe et du téléphone de campagne. Art. 72 Cours d'introduction du service des munitions 1 Sont convoqués au Cours d'introduction du service des munitions I, de treize jours, les officiers qui seront incorporés comme chef de service des munitions ou officier des munitions dans les états-majors de régiment et de bataillon de soutien, ainsi que dans les compagnies de munitions, à moins qu'ils n'aient déjà accompli ce cours. 2 Sont convoqués au Cours d'introduction du service des munitions II, de trois jours, les officiers qui commandent à titre de fonction secondaire une compagnie d'état-major de formations d'infanterie ou de cyclistes ou une compagnie lourde de fusiliers de la landwehr. Ne sont pas convoqués les officiers qui ont suivi avec succès l'Ecole technique du service des munitions ou des troupes du matériel. 2458

Services d'instruction des officiers RO 1989 II La présente modification entre en vigueur le 14 janvier 1990. 14 novembre 1989 Département militaire fédéral: Villiger 33305 2459

Ordonnance sur l'octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse (Ordonnance sur les aides financières aux marins) du 27 novembre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 22, 1e1 alinéa, de la loi du 8 octobre 1982) sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier But Les mesures prévues dans la présente ordonnance visent à garantir, dans l'intérêt de l'approvisionnement économique du pays, un effectif suffisant de marins suisses sur les navires de haute mer battant pavillon suisse. Ces mesures doivent satisfaire aux exigences de la politique de sécurité de la Suisse. Art. 2 Définitions 1 Sont considérés comme navires de haute mer sous pavillon suisse au sens de la présente ordonnance, les bâtiments de mer qui, en vertu des dispositions de la première section du titre deuxième de la loi fédérale du 23 septembre 1953) sur la navigation maritime sous pavillon suisse, sont inscrits dans le registre des navires suisses. 2 Sont considérés comme marins suisses les capitaines, les officiers et les subalternes de nationalités suisse, qui s'enrôlent ou ont été enrôlés sur des navires de haute mer sous pavillon suisse. 3 Sont considérés comme armateurs suisses, outre les armateurs qui arment

exclusivement des navires de haute mer battant pavillon suisse, ceux qui dé- tiennent en même temps des navires de haute mer battant pavillon suisse et des navires battant pavillon étranger. Section 2: Aides financières Art. 3 Droit aux aides financières La Confédération verse aux marins suisses qui se sont enrôlés sur un navire de haute mer battant pavillon suisse des aides financières aux conditions mention- RS 531.46 ')RS531 2) RS 747.30 2460 1989-729

Aides financières aux marins suisses RO 1989 nées aux articles 7 et 8. Le plafond de dépenses disponible à cet effet et fixé dans l'arrêté fédéral du 20 septembre 1989) ne doit pas être dépassé. Art. 4 Fixation annuelle du montant des aides financières 1 Le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) fixe chaque année, après consultation des organisations patronales et syndicales concernées, le montant des aides financières en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances. 2 Des tarifs uniformes, échelonnés selon les mois de service, sont fixés pour les diverses fonctions. Art. 5 Eléments de la fixation des aides financières 1 Le niveau des aides financières mensuelles pour les diverses fonctions corres- pond à la différence entre une limite supérieure de calcul (2e al.) et la base correspondante (3e al.). 2 Le DFEP fixe un salaire moyen qui constitue la limite supérieure pour détermi- ner l'ampleur des aides financières mensuelles. Celui-ci est calculé en fonction des contrats collectifs de travail déterminants des principaux groupes professionnels représentés à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse. 3 Pour déterminer la base des diverses fonctions, on se fondera sur les salaires minimaux en dollars US selon la Convention OIT n° 109 du 14 mai 1958) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs majorés de 50 pour cent. Les divers montants sont multipliés par onze et complétés par le droit à l'indemnité de vacances de 33 jours, conformément aux taux OIT qui sont eux aussi majorés de 50 pour cent. Les montants correspondants sont divisés par douze et l'on devra encore ajouter à chacun des résultats les indemnités, à savoir 25 heures supplé- mentaires pour les jours ouvrables, ainsi que 25 heures supplémentaires pour les samedis et les dimanches selon les normes OIT au taux de 150 pour cent. 4 Pour déterminer la base de salaire on se fonde sur le cours de conversion moyen en francs suisses du troisième trimestre. 5 Lorsque le niveau général international des salaires pour les marins s'écarte considérablement de cette base, on procède aux adaptations nécessaires. Art. 6 Versement des aides financières 1 La première aide financière sera versée après six mois aux marins suisses qui, au moment de l'échéance des prétentions, n'ont pas été enrôlés pendant au moins

E. 24

mois sur un navire de haute mer sous pavillon suisse au cours des trois dernières années. 1)FF 1989 III 929 2)FF 1959 II 1165 2461

Aides financières aux marins suisses RO 1989 2 A tous les autres ayants droit, l'aide financière sera versée proportionnellement tous les trois mois de service effectif, mais au plus tard à la fin de l'enrôlement. 3 L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) ne donne l'ordre de paiement que lorsqu'il est en possession de l'attestation écrite de l'armateur concernant le service effectif à bord. En règle générale, ces attestations sont établies une fois par trimestre. Section 3: Conditions requises pour l'octroi d'aides financières Art. 7 Droit aux aides financières 1 Ont droit à une telle aide financière, les marins suisses qui se sont engagés pendant six mois au moins sur un navire de haute mer battant pavillon suisse et qui, en outre, satisfont aux conditions requises à l'article 8. 2 Les marins suisses qui travaillent pendant plus de six mois sur un navire de haute mer battant

pavillon suisse ont droit à une aide financière correspondant à la durée effective de la prestation. 3 Lors de la fixation de l'aide financière, seuls les mois de service (art. 4, 2e al.) effectués sur un navire de haute mer d'un armateur suisse dans la fonction exercée jusqu'à ce moment-là sont pris en considération. Lorsque des marins ont précédemment exercé une fonction plus élevée, les mois de service correspondants sont en outre entièrement pris en considération. 4 Lors d'une promotion, les mois de service (art. 4, 2 e al.) effectués sur un navire de haute mer d'un armateur suisse dans la fonction exercée jusqu'à ce moment-là ne sont pris en considération que dans la mesure où la somme de la nouvelle aide financière et de la base de calcul est supérieure à la somme correspondante pour la fonction exercée jusqu'à ce moment-là. Art. 8 Requête et déclaration d'engagement 1 Les marins suisses qui désirent bénéficier d'une aide financière doivent adresser à l'OFAE une demande d'aide financière par laquelle ils s'engagent en même temps envers la Confédération: a .A conclure un contrat d'enrôlement avec l'armateur; b .A travailler pendant six mois au moins à bord d'un navire de haute mer battant pavillon suisse; c .A se tenir pendant cinq ans, à dater de la fin de l'enrôlement, à la disposition de l'approvisionnement économique du pays pour un éventuel engagement, en cas de crise ou de guerre, sur un navire de haute mer battant pavillon suisse; d .A annoncer à l'OFAE, pendant cinq ans à dater de la fin de l'enrôlement, tout changement de domicile ou de l'adresse de contact. 2 La présentation d'une demande et d'une déclaration d'engagement est également possible après la conclusion d'un contrat d'enrôlement. Le temps de service 2462 Å 1)

Aides financières aux marins suisses RO 1989 déjà accompli sera alors pris en considération pour une durée de six mois au plus. Il ne sera cependant pas tenu compte du service effectué à bord avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La possibilité de mise en compte d'un temps de service à bord est supprimée dès la fin de l'enrôlement sauf si un nouvel enrôlement sur le même ou sur un autre navire de haute mer battant pavillon suisse suit immédiatement. Dans des cas de rigueur, l'OFAE peut cependant prendre en considération des interruptions jusqu'à trois mois. Section 4: Conventions de la Confédération avec les armateurs Art. 9 1 L'OFAE conclut individuellement avec les armateurs une convention par laquelle ceux-ci s'engagent envers la Confédération, dans la mesure de leurs possibilités, à donner la priorité aux marins suisses lors de l'enrôlement de personnel. 2 Dans cette convention les armateurs s'engagent en outre à: a .Informers les marins suisses de l'aide financière de la Confédération; b .Faire signer la demande et la déclaration d'engagement par les marins lors de la conclusion du contrat d'enrôlement; c .Attester à l'intention de l'OFAE au moins une fois par trimestre les temps de service effectués à bord et les promotions éventuelles des ayants droit; d .Renseigner le DFEP au sujet de la structure générale internationale des salaires, dans la mesure où ces données sont nécessaires pour déterminer chaque année les aides financières. Section 5: Dispositions finales Art. 10 Exécution L'OFAE est chargé de l'exécution. Art. 11 Décisions concernant les aides financières 1 L'OFAE détermine le droit aux aides financières individuelles et leur niveau ainsi que l'échéance du premier versement en fonction des demandes et des déclarations d'engagement des marins suisses (art. 8). 2 L'OFAE doit rendre une décision lorsqu'il conteste le droit à une aide financière ou en refuse le versement. Art. 12 Mesures administratives, protection juridique et dispositions pénales Les mesures administratives, la protection juridique et les dispositions pénales sont régies par la LAP. 2463

Aides financières aux marins suisses RO 1989 Art. 13 Durée de validité Les aides financières prévues dans la présente ordonnance ne sont octroyées que pendant la période

de 1990 à 1994 (arrêté fédéral du 20 septembre 1989)). Art. 14 Rapport et abrogation anticipée 1Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le DFEP établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport sur le succès des mesures. 2 S'il ressort de ce rapport que les mesures prises n'ont pas atteint le but décrit à l'article premier et qu'elles ne l'atteindront vraisemblablement pas jusqu'à fin 1994, la présente ordonnance peut être abrogée de manière anticipée. Art. 15 Modification du droit en vigueur L'ordonnance du 31 octobre 1947) sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme il suit: Art. 6, 2e al., let. 1 2 Ne sont pas considérés comme revenu du travail: 1. Les aides financières de la Confédération aux marins suisses selon l'ordonnance sur les aides financières aux marins du 27 novembre 1989>. Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1990.

E. 27

novembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33291 1)FF 1989 III 929 2)RS 831.101 3)RO 1989 2460 2464. ã

Ordonnance fixant la capacité financière des cantons pour les années 1990 et 1991 du 27 novembre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 2, 3 et 4 de la loi fédérale du 19 juin 195911 concernant la péréquation financière entre les cantons, arrête: Article premier Coefficients La capacité financière des cantons se détermine selon un barème composé des quatre coefficients ci-après: I .Revenu cantonal: Revenu cantonal par habitant. I I .Force fiscale: Recettes fiscales des cantons et des communes par habitant pondérées par l'indice de la charge fiscale globale de chaque canton. III.Charge fiscale: Indice, inversement proportionnel (valeur inverse), de la charge fiscale représentée par tous les impôts cantonaux et communaux, compte tenu des impôts accés- soires (impôts sur les immeubles, impôts sur les suc- cessions et donations, impôts sur les mutations) et des variations des revenus consécutives au renchérisse- ment. IV.Zone de montagne: Moyenne entre la part en pour- cent de la surface cultivable non située en région de montagne par rapport à l'ensemble de la surface cultivable et le nombre d'habitants par lcm2 de surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, les lacs et les ri- vières; pour ce qui est de la densité de la population, les chiffres-indices dépassant la moyenne suisse sont fixés à 100. Art. 2 Statistiques Les différents coefficients seront calculés d'après les statistiques suivantes: a .Les revenus des cantons en 1987 d'après les comptes nationaux; b .Les recettes fiscales des cantons et des communes en moyenne des années RS 613.11 1> RS 613.1 1989 - 721 2465 Capacité financière des cantons RO 1989 1986 et 1987 après déduction des recettes fiscales perçues sur les frontaliers selon la statistique Finances publiques en Suisse; c .La charge fiscale en moyenne des années 1985 à 1988 selon la statistique de la charge fiscale; d .La surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, ni les lacs et les rivières, selon la statistique de la superficie de la Suisse de 1972; e .La surface cultivable en région de montagne selon le recensement de l'agriculture de l'année 1985; f .Les données relatives à la population résidante moyenne des cantons de l'année en question. Art. 3 Mode de calcul 1 Chacun des coefficients est converti en une série d'indices, la moyenne suisse étant fixée à 100. 2 Les séries d'indices sont converties de manière à ce que le chiffre-indice le plus faible soit égal à 70. La formule appliquée est la suivante: (Indice —100) x

E. 30

79 49 90 90 202 62 84 171 102 100 69 51 87 67 96 93 76 90 44 54 152 37 Zurich Berne
Lucerne Uri Schwyz Obwald Nidwald Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville
Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext. Appenzell Rh.-Int. Saint-Gall Grisons
Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève Jura 1 148 200 938 400 313 200

E. 33

800 106 800 28 500 32 000

E. 37

742 000 59 436 000 25 830 000 51 311 000 78 408 000 81 780 000 43 661 000 15 718 000
24 865 000 Total 100 6 671 500 968 500 000 t) Capacité financière 1990/91. 2) Population
résidante moyenne en 1988. 3) Du produit brut de l'impôt fédéral direct. Termes de la
formule de régression ci-dessus: ICF = Indice de la capacité financière du canton. Pop.
= Population résidante moyenne du canton. QPF = Quote-part à l'impôt fédéral direct
destinée à la péréquation financière (quote-part au titre de la péréquation financière). La
constante C s'établit à environ 800. 2473

À Péréquation financière au moyen de l'impôt fédéral direct (régime transitoire 1990/1991)
Modèle de calcul (chiffres provisoires pour 1990 en fr.) Annexe 2 (art. 3, 4 et 5)

Péréquation financière au produit de l'impôt fédéral direct (1) (2) (3) (5) (4) (6) (7) Selon le
régime applicable en 1989 Selon le nouveau régime applicable durant la période transitoire

Régime transi- toire applicable en 1990 et 1991 Cantons Péréquation selon la capacité
financière (10%) n Compensation des rigueurs (3%) Quote-part cantonale en fr. = Pop.

2,718280cr x 1000 QPF x 1 „do x C (Constante) Indice Population de la résidante capacité
moyenne') finan- cière 1990/91 = Moyenne arithmétique des montants calculés selon le
régime applicable en 1989 et selon le nouveau régime applicable durant la période

transitoire (13% au total)' (cf. Ord. du 25 novembre 1987)' Montant total (13% au totalr

Montant (13% au totalr (3) + (6) 2 Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Obwald Nidwald
Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville 70 520 000 133 679 000 47 787 000 8 894 000 13

184 000 5 779 000 3208000 3 739 000 5 165 000 33 222 000 24 975 000 11 866 000 3 575
000

E. 40

642 000 11 003 000 78 000 1 626 000 0 1 137 000 1 025 000 16 663 000 16 324 000 2 445
000 5 844 000 74 095 000 174 321000 58 790 000 8 972 000 14 810 000 5 779 000 4 345
000 4 764 000 21 828 000 49 546 000 27 420 000 17 710 000 1 148 200 938 400 313 200
33 800 106 800 28 500 32 000 37 300 84 100 200 400 222 100 193 200 64 735 000 180 032
000 63 881000 12 146 000 18 128 000 7 657 000 4 590 000 5 350 000 2 172 000

E. 44

126 000 34 921 000 8020000 69 415 000 177 177 000 61 336 000 10 559 000 16 469 000 6
718 000 4 467 000 5 057 000 12 000 000

E. 46

836 000 31 170 000 12 865 000 151 71 67 30 79

E. 49

90 90 202 62 84 171 Termes de la formule de régression ci-dessus: ICF = Indice de la
capacité financière du canton. Pop. = Population résidante moyenne du canton. QPF =
Quote-part à l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière (quote-part au titre

de la péréquation financière). La constante C s'établit à environ 600. t) RO 1988 63 2) Du produit brut de l'impôt fédéral direct. 3) Population résidante moyenne en 1988.

(1) (7) (6) (5) (4) (3) (2) Selon le régime applicable en 1989 Selon le nouveau régime applicable durant la période transitoire Régime transitoire applicable en 1990 et 1991 Cantons Péréquation selon la capacité financière (10%) Z) Quote-part cantonale en fr. = Pop. 2,718280cF z -0,0153016) X 1000 QPF X 1 mio X C (Constante) Indice de la capacité financière 1990/91 = Moyenne arithmétique des montants calculés selon le régime applicable en 1989 et selon le nouveau régime applicable durant la période transitoire (13% au total)° (cf. Ord. du 25 novembre 1987) 1) Compensation des rigueurs (3%) Montant total (13% au total)° Montant (13% au total)' Population résidante moyenne') (3) + (6) 2

Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh.-E. Saint-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève Jura 18 173 000 5 836 000 7 462 000 43 852 000 26 869 000 43 180 000 18 780 000 37 104 000 57 047 000 53 463 000 29 851 000 23 056 000 15 652 000 5 922 000 0 462 000 6 606 000 2 705 000 323 000 0 21 138 000 48 975 000 0 10 929 000 22 757 000 3 175 000 24 095 000 5 836 000 7 924 000

E. 50

Cahier Numero Datum 19.12.1989 Date Data Seite 2443-2498 Page Pagina Ref. No 30 005 023 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.